Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 056-215601618-20251218-2025_80-DE

PLOEMEL

DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 18 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le **Jeudi 18 décembre à 20 heures**, le Conseil municipal de la Commune de Ploemel s'est réuni en séance publique en mairie, Salle Joseph Le Pévédic, sous la présidence de Monsieur le TALLEC Jean-Luc, Maire, dûment convoqué le 11 décembre 2025

Etaient présents (18) : LE TALLEC Jean-Luc, GRANGER Muriel, GERONIMI Claude, Morgan LE BOULAIRE, BOUILLY Christian, MORVANT Sylvie, LE FALHER Christophe, ROY Martine, LE BELZ Louis, LE MAREC Eric, LE PORT-HELLEC Lénaïck, LE CHAPELAIN Guillaume, ÉON Murielle, REBOURS Alain, LE BAIL Sylvie, ROSNARHO Pascal, COTTIN Séverine, FRETTE Christian

Absents donnant pouvoir (2) : LAURENT Marylène à GRANGER Muriel, OUVRARD Karine à ROSNARHO Pascal
Absents (3): Alban VAN ERTRYCK, Carine GEFFROY, SERVAIS Myriam

Secrétaire de séance : Louis LE BELZ

Conseillers en exercice : 23	Présents : 18	Votants : 20

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement

2025-80 : Enfance/jeunesse : Signature d'une convention de délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires avec la Région Bretagne

Rapporteur : Morgan LE BOULAIRE, adjointe à l'enfance jeunesse

Depuis le 1er septembre 2017, en application de la loi n°2015-991 dite loi NOTre, la Région est Autorité Organisatrice de Mobilité Régionale. A ce titre, elle est responsable de l'organisation des transports non urbains de personnes (article L3111-1 du code des transports).

La Région a confié l'exécution des circuits scolaires à des entreprises privées de transport, à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 pour une durée de 10 ans, selon les modalités définies dans le cadre d'un marché de services.

L'article L3111-9 du code des transports permet à l'autorité compétente de déléguer tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale.

De manière générale, la Région a fait le choix de déléguer une partie de l'organisation des transports scolaires vers les écoles. Cependant, compte tenu de l'antériorité d'un transport mixte sur certaines communes, la Région a maintenu une gestion directe du transport scolaire vers ces écoles. Il convient cependant de préciser les modalités de la coopération avec les communes concernées. La présente convention formalise les relations entre la Région et la commune de PLOEMEL.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 056-215601618-20251218-2025_80-DE

La Région assure directement l'organisation des transports scolaires vers l'école publique du Groez Ven et l'école privée Sainte Marie.
Les caractéristiques (horaires, itinéraires…) sont fixées, chaque année scolaire, par décision de l'Autorité Organisatrice. La consistance des services peut être adaptée par l'autorité organisatrice compte tenu, en particulier, de l'évolution des effectifs scolaires à transporter, de l'évolution des conditions de circulation et des jours de fonctionnement de l'établissement ou du calendrier scolaire.

Au titre d'autorité organisatrice, la Région assure également la gestion opérationnelle des circuits. Ces missions concernent :
- L'inscription des élèves
- La délivrance du titre de transport et l'encaissement de la participation familiale
- L'affectation des élèves sur les circuits
- La discipline et les conditions de prise en charge des enfants en bas âge (accompagnement à l'arrêt…)
- Les modifications de circuits (itinéraires, points d'arrêt, horaires) ;
- La relation directe avec le transporteur dans le cadre de l'exécution du service délégué

La présente convention a pour objet de définir le périmètre d'intervention, les responsabilités, les modalités, la durée, etc…

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- d'approuver le projet de convention et d'autoriser le maire à signer la convention et les documents s'y afférents.
- D'autoriser le Maire à payer la dépense afférente à ce service et de payer l'acompte comme mentionné dans l'annexe financière (le reste à charge pour cette année s'élève à 3 152,36 €uros)

La durée de la présente convention est concomitante à celle des marchés de services passés avec les entreprises de transport. Elle prend effet au 1er septembre 2025 pour une durée de 10 ans, soit jusqu'à la veille de la rentrée scolaire 2035/2036.

MAIRIE DE PLOEMEL MORBIHAN

Le Maire,
Jean-Luc LE TALLEC

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État